



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE

Arrondissement d'Angers

DÉCISION DU MAIRE

N° D_2025_6

Marché de prestation de services

Le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

Vu les articles L2122-22 et 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération en date du 22 septembre 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire ;

Vu l'article L2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L2122-1 et R2122-8 du Code de la commande publique ;

Considérant la nécessité d'encadrer les chantiers de jeunes dans de bonnes conditions ;

DÉCIDE :

Article 1 : Une convention est conclue avec le CSI l'Atelier pour l'organisation d'un « Chantier de jeunes », dans le cadre d'aménagement et d'entretien d'espaces naturels et d'équipements publics, du Lundi 7 au Jeudi 10 Avril 2025.

Article 2 : La commune versera à l'association la somme maximale de 8 jeunes x 5 heures x 4 jours x 5€ soit 800 €. L'association s'engage à reverser l'intégralité de la somme aux jeunes sur présentation de factures favorisant la culture, la mobilité, l'apprentissage, la scolarité.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Envoyé en préfecture le 09/05/2025

Reçu en préfecture le 09/05/2025

Publié le 09/05/2025

ID : 049-200082550-20250507-D_2025_6-CC



à Saint-Léger-de-Linières
le 7 Mai 2025,

Le Maire

Franck POQUIN

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de 2 mois. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.